Le réseau de transport d'électricité

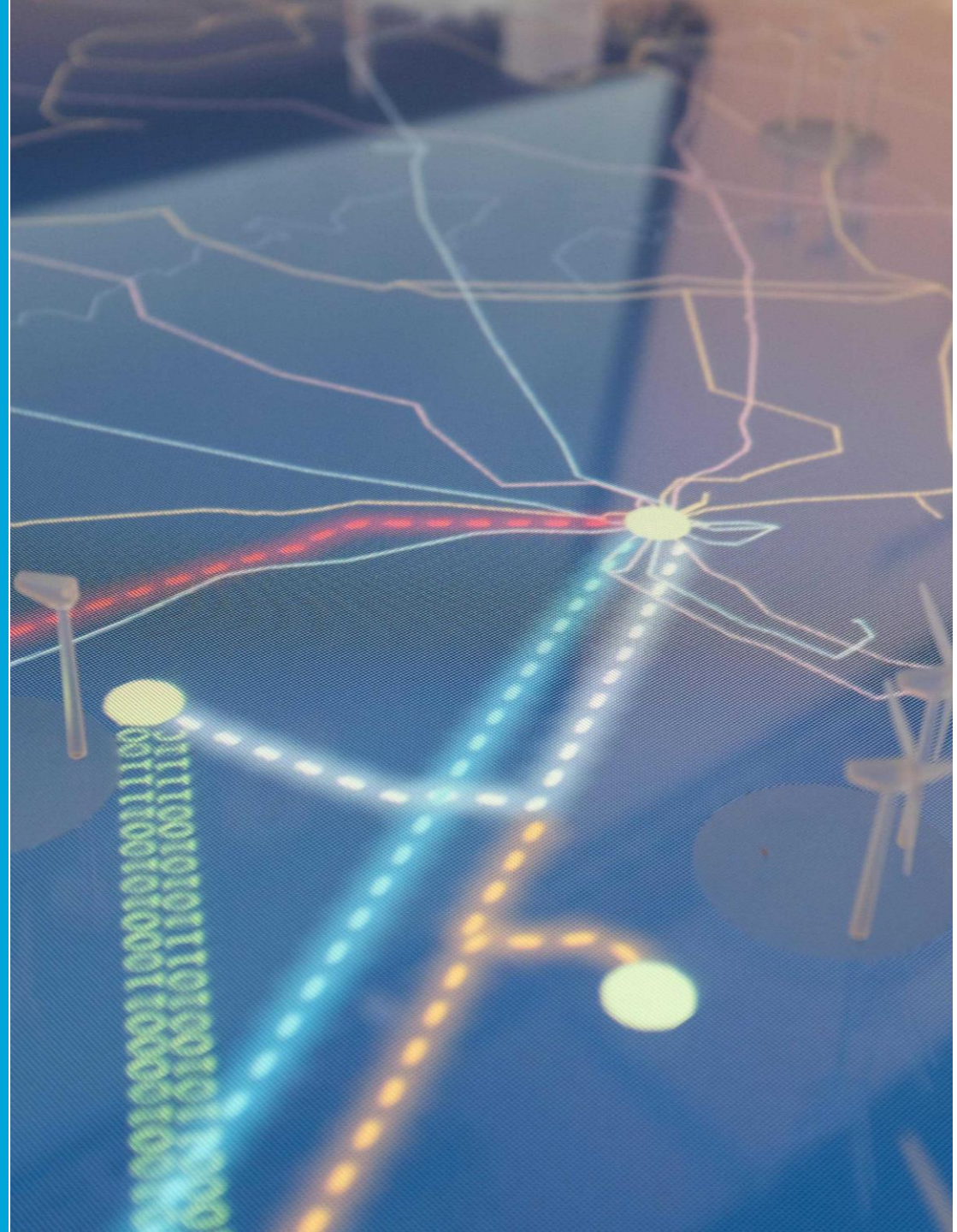
GT Consommateurs

15 janvier 2024

Présentation externe

Copyright RTE – 2021. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

SOMMAIRE



Capacités constructives

Publication de l'article 28 Loi APER

- Rappel du contenu et informations

Échanges Questions-réponses

- Conséquence sur la procédure de raccordement

Echanges Questions-réponses

Calendrier de concertation

Capacités constructives : actualités concernant la saisine



Publication du décret 2023-1417 portant application de l’article 28 de la Loi APER



Les enjeux de la modification de l'ordre de classement



Article 28 de la loi APER, dont le champ d'application a été élargi par la loi sur l'industrie verte

Cet article permet la **modification de l'ordre de classement** des projets de **décarbonation** (*production H2 / électrification des procédés*) et **projet d'intérêt national majeur (PINM)** pour la transition écologique et la souveraineté nationale (*projet industriel qui revêt, eu égard à son objet et à son envergure, notamment en termes d'investissement et d'emploi, une importance particulière pour la transition écologique ou la souveraineté nationale*) raccordés au RPD ou au RPT **dans certaines zones saturées**. Il s'agit d'un dispositif **temporaire**.

Pour être entièrement opérant, 2 textes réglementaires sont nécessaires :

Décret d'application de l'article 28 de la loi APER pris en Conseil d'Etat

Publication le 31 décembre dernier

Décret simple dressant la liste des projets d'intérêt national majeur

Pas d'information sur le calendrier de publication de ce décret, ainsi que sur sa forme ou sa teneur

Présentation du dispositif de modification de l'ordre de classement

Champ d'application personnel : consommateurs demandeurs d'un raccordement au réseau de transport ou de distribution (PTF demandée, PTF envoyée, PTF acceptée), tant que la convention de raccordement n'est pas signée. Le reclassement ne s'applique qu'aux clients « décarbonation » ou qualifiés de projet d'intérêt national majeur (PINM)

RTE détermine les zones géographiques concernées par le dispositif. **Obligation** de saisine dès lors que les conditions de l'article 28 et du décret d'application sont remplies au sein d'une zone :

- Au moins un projet décarbonation ou PINM
- Délai de mise à disposition > 5 ans et supérieur au délai de mise en service demandé par le client

Le préfet de région peut établir un nouvel ordre de classement des projets de décarbonation et d'intérêt national majeur en fonction de critères transparents :

- avancée du projet/date prévisionnelle de mise en service ; caractéristiques du projet ; date de demande de la PTF; contribution à la réduction des GES.
- *Critères complémentaires* : date d'acceptation de la PTF ; sécurisation juridique du projet ; caractère flexible la consommation



Un projet ayant fait l'objet d'un reclassement ne peut faire l'objet d'une nouvelle décision de classement dans un délai de deux ans à compter de la décision initiale

Présentation du dispositif

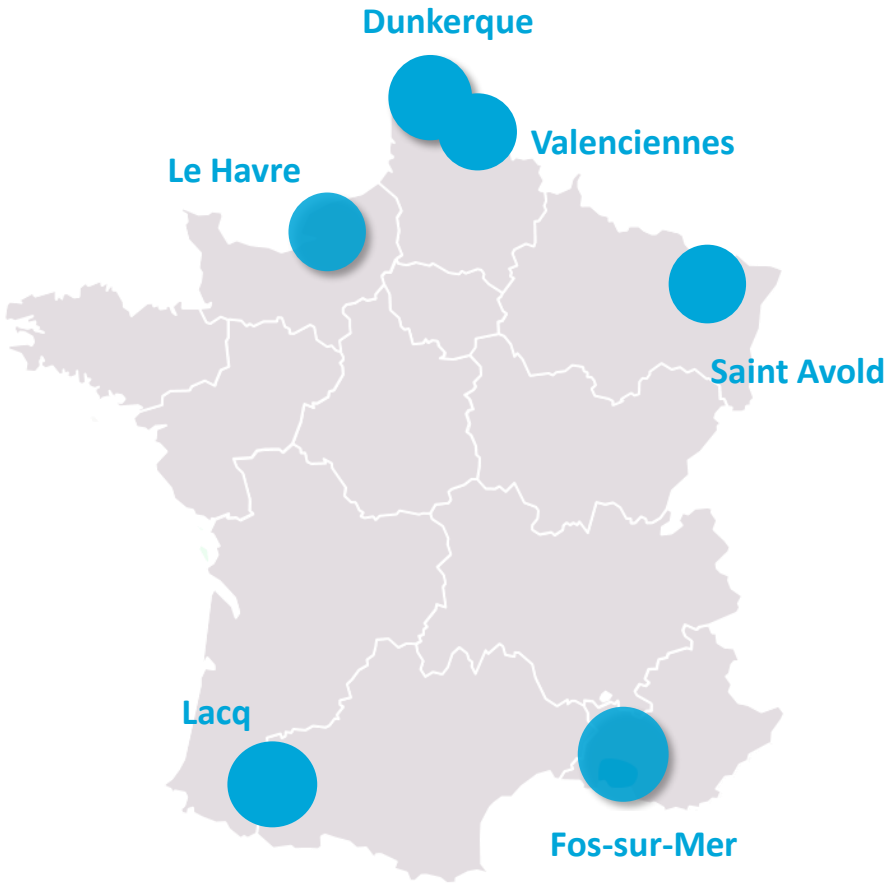
Le préfet communique aux demandeurs les critères qui seront pris en compte et les modalités de leur mise en œuvre. Il pourra solliciter des informations complémentaires directement aux demandeurs. Possibilité de classement par tranche, si cela est possible et si le demandeur a donné son accord.

Le préfet notifie aux **gestionnaires de réseau le nouvel ordre de classement** dans les 4 mois, **et aux demandeurs la puissance de raccordement retenue** ainsi que la **date prévisionnelle** de mise à disposition de cette puissance. Le préfet peut décider de ne pas reclasser (décision négative de reclassement), et l'absence de décision vaut maintien du classement initial (silence du préfet).



Le nouvel ordre de classement s'impose à tous les demandeurs entrant dans le champ d'application de l'article 28. Le cas échéant, **RTE renvoie aux demandeurs concernés une PTF sous trois mois** qui se substitue à la PTF initiale, emportant sa caducité

Liste des zones concernées à date



Carte des zones où la saisine du préfet pour proposition de modification de l'ordre de classement semble obligatoire à date

- Pas de délai type pour la saisine du préfet, qui tiendra compte des dynamiques de chaque zone, et de la publication de tous les décrets nécessaires à l'application « utile » du dispositif ;

- RTE transmettra l'ensemble des informations disponibles sur chacune des zones, yc celles qui ne semblent a priori pas modifiables.

Impacts sur la procédure de raccordement des consommateurs



Prise en compte de l’article 28 dans la procédure de raccordement



Objectif : Décliner les obligations réglementaires incombant à RTE

- Qui ?

Toutes les demandes de raccordement (en cours d’instruction ou PTF envoyées et non acceptées, PTF acceptées, exclues convracc) d’une zone seront transmises.

Mais seules les demandeurs visés par le décret pourront voir leur ordre de classement modifié.

Les nouvelles demandes qui arrivent après la saisine seront instruites mais ne seront pas envoyées au préfet.

- Quand ?

RTE et les GRD concernés informent les demandeurs de la zone que le préfet sera saisi dans 15 jours (notification par mail et sur le portail client pour les demandes non reçues). RTE notifie aussi à l’ensemble des clients concernés la date effective de saisine du préfet.

Échanges avec les GRD possibles dans le cadre de protection des ICS

Prise en compte de l'article 28 dans la procédure de raccordement



Objectif : Décliner les obligations réglementaires incombant à RTE

- Conséquences de la saisine

Suspension des délais de traitement et des obligations de RTE et des demandeurs pour lesquels une demande de classement est sollicitée.

Suspension à partir de la date (notifiée par RTE) jusqu'à la notification par le préfet de sa décision (décision de reclassement ou décision de ne pas reclasser) ou jusqu'à l'absence de décision (délai de 4 mois).

Proposition : toutes les PTF et demandes de PTF transmises au préfet sont suspendues :

- RTE continuera autant que possible de faire avancer les projets pour minimiser les impacts délais, notamment pour les clients *a priori* non visés par la possibilité d'un reclassement
- Pour les demandes de PTF (envoi de D2), les demandes seront enregistrées, l'instruction pourra démarrer, mais pas d'envoi de la PTF avant la décision du préfet (= délai potentiellement supérieur à trois mois pour la remise de la PTF = délai convenu)

Les clients n'auront pas besoin d'apporter les preuves de maintien en file d'attente dans ce délai. L'échéancier de paiement sera aussi suspendu.

Prise en compte de l'article 28 dans la procédure de raccordement



Objectif : Décliner les obligations réglementaires incombant à RTE

- Conséquence de la décision (ou absence de décision dans les 4 mois) du préfet

Reprise des obligations respectives à compter de la notification par le préfet, ou de l'absence de décision dans les 4 mois.

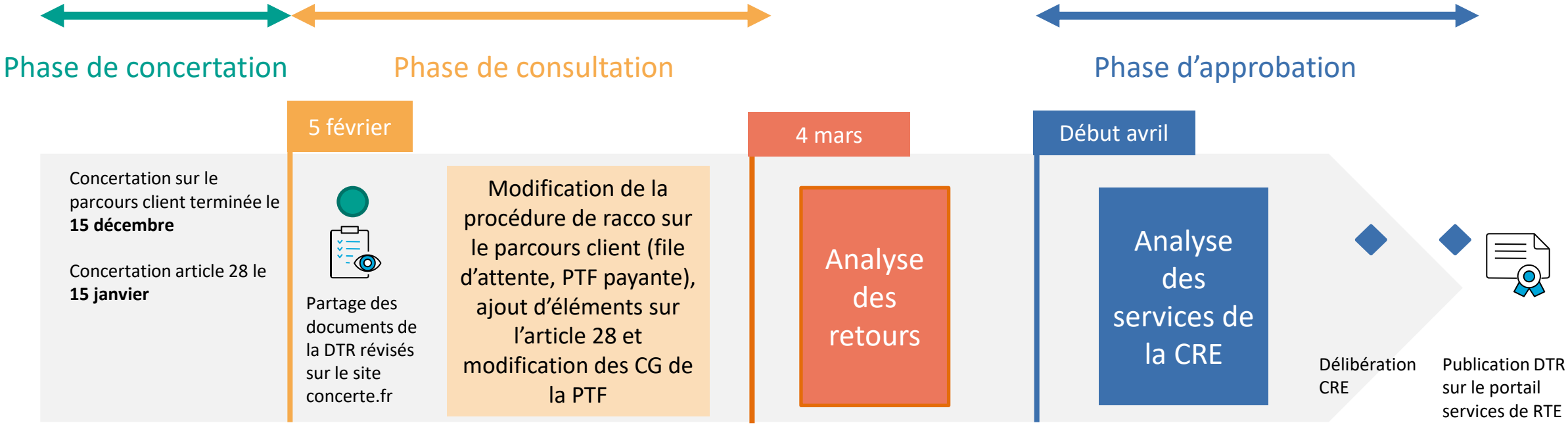
Les conséquences pratiques de la reprise dépendront de la situation du client :

- *La décision du préfet n'a pas de conséquence sur l'offre initiale (ou en cas d'absence de décision dans les 4 mois) :* reprise à la date de la notification par le préfet, selon des échéances modifiées si nécessaire

- *La décision du préfet a des conséquences sur l'offre initiale :* RTE renvoie une offre dans les 3 mois, qui rendra caduque l'offre initiale. Pas de reprise des obligations entre la notification et l'acceptation de la nouvelle PTF.

La nouvelle offre prendra en compte l'ordre de classement, et sera conforme au cadre en vigueur au moment de l'envoi de la PTF.

Prochaines étapes sur la modification de la procédure de raccordement (parcours client et article 28)



Programme de concertation - suites

Concertation

Un planning **ambitieux** pour l'année 2024 qui nécessitera un fort **engagement des équipes de RTE** ainsi que **des clients** est nécessaire pour être au rendez-vous des objectifs de la loi APER et de la Stratégie Nationale Bas Carbone.

Un planning très adhérant aux dates de sortie des textes d'application de la loi APER ou de consultations pilotées par la CRE/DGEC

Consommateurs

A venir

- Déclinaison en DTR de l'article 32 de la loi APER relatif à la **mutualisation des ouvrages** de raccordement
- Déclinaison en DTR de l'ordonnance relative à l'incitation au **bon dimensionnement de la Pracc**
- Adaptation dans le CART des **engagements de continuité d'alimentation**
- Introduction dans le CART et la convention d'exploitation de **limitations au soutirage à la demande du client**